

Arrêt

n° 187 929 du 2 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

**contre : l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 1^{er} juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°187 631 (dans l'affaire X / VII), prononcé le 29 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.2. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[X] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Article 74/14 :

[X] Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant de pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28.04.2016. dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare qu'il a une petite-amie belge – la dénommée [S. N.] (XXX) – avec qui il avait entamé une procédure de mariage qui a été annulée, et ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. en outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut pas partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28.04.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare qu'il a une petite-amie belge – la dénommée [S. N.] (XXX) – avec qui il avait entamé une procédure de mariage qui a été annulée, et ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. en outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 28.04.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

1.3. Le 27 mai 2017, la partie requérante a saisi le Conseil de céans d'une demande visant à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision visée *supra* sous le point 1.2.

Cette demande a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°187 631 (dans l'affaire n°X/VII), prononcé le 29 mai 2017, dans lequel le Conseil de céans a jugé ce qui suit : « *La partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (de trois ans) en date du 28 avril 2016, qui lui a été notifiée le même jour. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de interdiction d'entrée (de trois ans) prise en date du 28 avril 2016, dont les effets courrent jusqu'au 28 avril 2019. Force est, en effet, de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 22 mai 2017 renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 22 mai 2017 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 28 avril 2017. A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit "d'exécution" est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylants, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.938 du 15 décembre 2009). Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.* »

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le numéro X.

2.1. Le Conseil relève qu'il ressort des faits pertinents de la cause, repris *supra* sous les points 1.1. à 1.3., qu'il y a une identité d'objet entre, d'une part, la demande dont il avait été saisi, en date du 27 mai 2017, sur laquelle il s'est prononcé aux termes de l'arrêt n°187 631 susmentionné, rendu le 29 mai 2017 et, d'autre part, la présente demande introduite, le 1^{er} juin 2017 et enrôlée sous le numéro X, dès lors que ces deux demandes tendent à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant, le 22 mai 2017.

2.2. Au regard des constats effectués *supra* sous le point 2.1., le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de

suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».

Le Conseil observe qu'il ressort des prescriptions rappelées ci-avant et, en particulier, des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 39/82, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que, lorsque l'exécution d'un acte a déjà fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence et que ladite demande a été rejetée par un arrêt prononcé par le Conseil de céans, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, seul un recours en annulation est encore possible à l'encontre de ce même acte.

Le Conseil rappelle également, par ailleurs, que le Conseil d'Etat enseigne, ce à quoi il se rallie, qu'en présence d'une « (...) demande de suspension [...] identique à celle qui a [déjà] été rejetée par [un] arrêt [antérieur] [...] ; [...] l'autorité de la chose jugée par cet arrêt s'oppose à ce que la [nouvelle] demande soit accueillie (...) » (C.E., arrêt n°64.094 du 27 février 1997).

2.3. En l'occurrence, il ressort des termes, rappelés *supra* sous le point 1.3., de l'arrêt n°187 631, prononcé le 29 mai 2017, que la demande tendant à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son égard, le 22 mai 2017, que le requérant avait introduite, le 27 mai 2017, auprès du Conseil de céans a été rejetée non pas au motif que la partie requérante n'aurait pas établi réunir les conditions requises pour se mouvoir selon la procédure d'extrême urgence, mais bien au motif que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension.

2.4. A l'audience, le Conseil a communiqué aux parties les éléments repris *supra* sous les points 2.1. à 2.3. et soumis à leur contradiction la question de la recevabilité du présent recours, au regard de ces mêmes éléments.

La partie requérante a indiqué qu'au moment d'introduire la présente demande de suspension, enrôlée sous le numéro X, elle n'était pas au courant de ce qu'une précédente demande avait déjà été introduite, selon la procédure d'extrême urgence, en vue de solliciter la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement litigieux, ni de ce que ladite demande avait été rejetée par un arrêt prononcé par le Conseil de céans, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante.

La partie défenderesse a, quant à elle, demandé que la demande de suspension, enrôlée sous le numéro 205 371 soit déclarée irrecevable, au regard des éléments, repris *supra* sous les points 2.1. à 2.3., communiqués aux parties lors de l'audience.

2.5. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la présente demande introduite le 1^{er} juin 2017 et enrôlée sous le numéro X, est irrecevable, dès lors qu'elle vise à saisir le Conseil de céans d'une nouvelle demande de suspension formée selon la procédure de l'extrême urgence portant sur un acte – en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à l'égard du requérant, le 22 mai 2017 – dont l'exécution a déjà fait l'objet d'une précédente demande de suspension, introduite selon une procédure identique, en date du 27 mai 2017, qui a été rejetée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n°187 631, prononcé le 29 mai 2017, pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, ce qui n'est autorisé ni par l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ni par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt susvisé, prononcé le 27 mai 2017 par le Conseil de céans.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG.

V. LECLERCQ.